

# OMPI



WO/GA/31/11

ORIGINAL : anglais

DATE : 27 août 2004

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI

Trente et unième session (15<sup>e</sup> session extraordinaire)  
Genève, 27 septembre – 5 octobre 2004

PROPOSITION DE L'ARGENTINE ET DU BRÉSIL EN VUE DE L'ETABLISSEMENT  
D'UN PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DEVELOPPEMENT

*Document établi par le Secrétariat*

1. Dans une communication datée du 26 août 2004, le Secrétariat a reçu une proposition officielle de l'Argentine et du Brésil relative à l'établissement d'un plan d'action de l'OMPI pour le développement, demandant que cette proposition soit distribuée et ajoutée à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale de l'OMPI en application de l'article 5.4) des Règles générales de procédure de l'OMPI.
2. Ladite proposition est reproduite dans l'annexe du présent document.
3. *L'Assemblée générale est invitée à faire part de ses observations sur la proposition contenue dans l'annexe du présent document et à déterminer la ligne de conduite à adopter.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

I LE DÉVELOPPEMENT, PRINCIPAL ENJEU DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

À l'aube du nouveau millénaire, le développement reste sans aucun doute l'un des enjeux les plus pressants pour la communauté internationale. L'importance de cet enjeu a été largement reconnue dans de nombreuses instances internationales au plus haut niveau. Les Nations Unies ont adopté les objectifs du Millénaire en matière de développement, témoignage de la ferme volonté de la communauté internationale de s'attaquer aux grands problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement et les PMA. Le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, le consensus de Monterey, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre arrêté lors du Sommet mondial pour le développement durable, la déclaration de principes et le plan d'action de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, et, plus récemment, le consensus de Sao Paulo adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement placent tous le développement au cœur de leurs préoccupations et de leur action. Il en va de même du cycle de négociations commerciales multilatérales de Doha lancé par l'Organisation mondiale du commerce ("Programme de Doha pour le développement") à sa quatrième conférence ministérielle, tenue en novembre 2001.

II DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'innovation technique, la science et l'activité créatrice en général sont considérées à juste titre comme des facteurs majeurs de progrès matériel et de bien-être. Toutefois, malgré les importants progrès scientifiques et techniques déjà réalisés et les promesses du XX<sup>e</sup> siècle et du début du XXI<sup>e</sup>, le "déficit de connaissances" et la "fracture numérique" continuent de diviser profondément les pays riches et les pays pauvres dans de nombreux domaines.

C'est pourquoi les incidences de la propriété intellectuelle ont été largement débattues ces dernières années. La protection de la propriété intellectuelle est censée promouvoir l'innovation technique, ainsi que le transfert et la diffusion des technologies. Elle ne saurait être considérée comme une fin en soi, pas plus que l'harmonisation des législations relatives à la propriété intellectuelle conduisant à renforcer les normes de protection dans tous les pays, indépendamment de leur niveau de développement.

Le rôle de la propriété intellectuelle et son action sur le développement doivent être soigneusement évalués au cas par cas. La protection de la propriété intellectuelle est un instrument de politique générale dont l'utilisation peut apporter des avantages aussi bien que des coûts, variables selon le niveau de développement des pays. Il convient donc de prendre des mesures pour veiller à ce que, dans tous les pays, les coûts de la protection ne l'emportent pas sur ses avantages.

À cet égard, l'adoption de la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique à la quatrième conférence ministérielle de l'OMC a marqué une étape importante. Il est admis que l'Accord sur les ADPIC, en tant qu'instrument international de protection de la propriété intellectuelle, devrait être mis en œuvre de manière à favoriser la réalisation des objectifs de santé publique de tous les pays, et non aller à l'encontre de ceux-ci.

La nécessité de prendre en considération la dimension du développement dans l'élaboration des politiques de protection de la propriété intellectuelle est de plus en plus largement admise au niveau international. Toujours dans le cadre de l'OMC, le paragraphe 19 de la Déclaration ministérielle de Doha, établissant le mandat du Conseil des ADPIC dans le contexte du Programme de Doha pour le développement, mentionne expressément la nécessité de tenir pleinement compte de la dimension du développement.

### III PRISE EN CONSIDÉRATION DU DÉVELOPPEMENT DANS LES ACTIVITÉS DE L'OMPI

En tant que membre du système des Nations Unies, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) doit s'inspirer des grands objectifs de développement que les Nations Unies se sont fixés, et notamment des objectifs du Millénaire en matière de développement. Les préoccupations en la matière devraient être pleinement intégrées dans toutes les activités de l'Organisation. Le rôle de l'OMPI ne doit donc pas se cantonner à la promotion de la protection de la propriété intellectuelle.

L'OMPI doit déjà tenir compte des engagements et résolutions des organismes de l'ensemble du système des Nations Unies en matière de développement. Toutefois, on pourrait également envisager de modifier la convention instituant l'OMPI (1967) afin de s'assurer que le développement constitue un élément essentiel du programme de travail de l'Organisation. Nous invitons donc l'Assemblée générale de l'OMPI à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour prévoir l'incorporation d'un "plan d'action pour le développement" dans le programme de travail de l'Organisation.

### IV DÉVELOPPEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE NORMES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : PRÉSERVER LES CLAUSES D'INTÉRÊT PUBLIC

L'OMPI mène actuellement des activités d'établissement de normes au sein de divers comités techniques. Certaines de ces activités pourraient conduire les pays en développement et les PMA à adopter des normes de protection de la propriété intellectuelle dépassant largement les obligations qui leur incombent actuellement en vertu de l'Accord sur les ADPIC, alors même que ces pays ne sont pas encore venus à bout de la procédure onéreuse visant à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC proprement dit.

Les délibérations en cours sur un projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) au sein du Comité permanent du droit des brevets (SCP) constituent un sujet de préoccupation particulier. Le traité proposé renforcerait considérablement les normes de protection par brevet, créant des obligations que les pays en développement auraient bien du

mal à mettre en œuvre. Au cours des délibérations, les pays en développement ont proposé des modifications visant à améliorer le projet de SPLT en tenant davantage compte de l'intérêt public et des besoins spécifiques des pays en développement.

Il convient d'intégrer rapidement la question du développement dans les délibérations du SCP. Si les discussions sur le SPLT doivent se poursuivre, c'est sur le projet de traité dans son ensemble, y compris les modifications proposées par les pays en développement. Par ailleurs, les membres devraient s'efforcer de parvenir à un résultat préservant les clauses d'intérêt public et d'adaptation en faveur des États membres. Des dispositions relatives aux "objectifs et principes", inspirées des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, devraient être incorporées dans le SPLT et les autres traités en cours de discussion à l'OMPI.

Alors que l'accès à l'information et le partage des connaissances sont considérés comme des facteurs essentiels pour promouvoir l'innovation et la créativité dans la société de l'information, la mise en œuvre de nouvelles normes de protection de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique entraverait la libre circulation de l'information et saperait les efforts visant à établir de nouveaux arrangements pour promouvoir l'innovation et la créativité, dans le cadre d'initiatives telles que les "Creative Commons". La controverse actuelle entourant l'utilisation des mesures de protection techniques dans l'environnement numérique constitue aussi une grande source de préoccupation.

Les dispositions de tout traité dans ce domaine doivent être nuancées et prendre clairement en considération les intérêts des consommateurs et du grand public. Il importe de préserver les exceptions et limitations actuelles prévues par la législation nationale des États membres.

Pour tirer parti du potentiel de développement offert par l'environnement numérique, il importe de garder à l'esprit la pertinence des modèles de libre accès pour la promotion de l'innovation et de la créativité. À cet égard, l'OMPI devrait envisager la possibilité d'entreprendre des activités visant à explorer les perspectives des projets de collaboration ouverts pour développer les biens publics, tels les projets relatifs au génome humain ou au logiciel libre.

Enfin, les incidences éventuelles sur le développement de plusieurs des dispositions du projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion examinés par le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes devraient être étudiées au regard de l'intérêt des consommateurs et du grand public.

## V DÉVELOPPEMENT ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert de technologie a été recensé au nombre des objectifs auxquels la protection de la propriété intellectuelle devrait concourir et non s'opposer, comme indiqué aux articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC. Or, nombre de pays en développement et de PMA qui ont accepté ces dernières années des obligations plus contraignantes en matière de propriété intellectuelle manquent tout simplement de l'infrastructure et des capacités institutionnelles nécessaires pour absorber cette technologie.

Même dans les pays en développement susceptibles d'absorber ces techniques, le renforcement des normes de protection de la propriété intellectuelle n'a pas permis de stimuler le transfert de technologie par l'investissement étranger direct et la concession

de licences. Concrètement, des mesures correctives sont nécessaires pour combler les lacunes des arrangements et traités de propriété intellectuelle existants s'agissant de promouvoir effectivement le transfert de technologie vers les pays en développement et les PMA.

À cet égard, un nouvel organe subsidiaire pourrait être établi au sein de l'OMPI afin d'examiner les mesures à prendre dans le cadre du système de propriété intellectuelle pour assurer un transfert de technologie effectif en faveur des pays en développement, comme cela a déjà été fait dans d'autres instances telles que l'OMC et la CNUCED. Parmi ces mesures, nous notons avec un intérêt particulier l'idée qui consiste à établir un régime international susceptible de promouvoir l'accès par les pays en développement aux résultats de la recherche subventionnée dans les pays développés. Un tel régime pourrait prendre la forme d'un traité sur l'accès au savoir et aux techniques. Il importe également d'introduire des dispositions claires sur le transfert de technologie dans les traités actuellement à l'étude à l'OMPI.

## VI DÉVELOPPEMENT ET APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'application des droits de propriété intellectuelle devrait aussi être appréhendée dans le contexte plus large de l'intérêt social et du développement, conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. Il convient de préserver le droit des pays de donner effet à leurs obligations internationales dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques, comme l'indique clairement l'article 1.1 de l'Accord sur les ADPIC.

En créant le Comité consultatif sur l'application des droits (ACE) en 2002, l'Assemblée générale de l'OMPI a clairement écarté la possibilité d'aller plus loin que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC en matière d'application des droits, en décidant délibérément d'exclure du mandat du comité toute activité relative à l'établissement de normes. Dans l'exécution de son mandat, le comité consultatif devrait s'inspirer d'une conception équilibrée de l'application des droits de propriété intellectuelle. Il ne saurait appréhender la question de l'application des droits uniquement du point de vue des titulaires, ni voir ses discussions limitées à la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Ces discussions sont certes importantes, mais le comité doit aussi examiner les moyens d'assurer au mieux la mise en œuvre de toutes les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui entraînent également des obligations pour les titulaires de droits.

Il convient d'attacher une attention particulière à la nécessité de faire en sorte que les procédures d'application des droits soient justes et équitables et qu'elles ne donnent pas lieu, de la part des titulaires de droits, à des pratiques abusives restreignant indûment la concurrence légitime. À cet égard, nous notons que l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que des mesures correctives peuvent être nécessaires pour lutter contre des pratiques préjudiciables au commerce et au transfert international de technologie. Il convient également de garder à l'esprit la disposition connexe de l'article 40 dudit accord, qui traite des pratiques anticoncurrentielles dans le cadre des licences contractuelles. Toutes ces dispositions de l'Accord sur les ADPIC devraient être intégrées comme il convient au cadre de travail de l'OMPI.

## VII PROMOTION D'UNE COOPÉRATION ET D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUES AXÉES SUR LE DEVELOPPEMENT

L'OMPI est le principal prestataire multilatéral d'assistance technique dans le domaine de la propriété intellectuelle. En vertu de l'Accord de 1995 avec l'OMC, elle joue un rôle important en fournissant aux pays en développement une assistance technique pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'OMPI a l'obligation de s'assurer que ses activités de coopération technique sont axées sur la réalisation de tous les objectifs pertinents des Nations Unies en matière de développement, qui ne se limitent pas au seul développement économique. Ces activités devraient en outre être pleinement compatibles avec les conditions applicables aux activités opérationnelles des organismes des Nations Unies dans ce domaine. Elles doivent en particulier être neutres, impartiales et axées sur la demande.

Les programmes de coopération technique portant sur les questions de propriété intellectuelle doivent être considérablement élargis et améliorés. Il s'agit de veiller à ce que, dans tous les pays, les coûts de la protection de la propriété intellectuelle ne dépassent pas les avantages qui en découlent. À cet égard, les régimes nationaux établis pour donner effet aux obligations internationales devraient être administrativement rationnels et ne pas peser de manière excessive sur les maigres ressources nationales, qui pourraient être employées de manière productive dans d'autres domaines. En outre, la coopération technique devrait contribuer à maintenir au plus bas niveau possible les coûts sociaux de la protection de la propriété intellectuelle.

L'assistance législative de l'OMPI devrait veiller à ce que les législations nationales de propriété intellectuelle soient adaptées au niveau de développement des pays et tiennent pleinement compte des besoins et des problèmes spécifiques des sociétés concernées. Elle doit également aider les pays en développement à tirer pleinement parti des possibilités d'adaptation prévues par les arrangements de propriété intellectuelle existants, notamment pour promouvoir des objectifs d'intérêt général.

## VIII UNE ORGANISATION À L'ÉCOUTE DE SES MEMBRES, SOUCIEUSE DE RÉPONDRE AUX PRÉOCCUPATIONS DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES, EN PARTICULIER LA SOCIÉTÉ CIVILE

Un système de protection de la propriété intellectuelle équilibré devrait servir les intérêts de tous les secteurs de la société. Compte tenu des vastes répercussions de la propriété intellectuelle pour la collectivité, il est essentiel d'associer un large éventail de parties prenantes aux discussions sur la propriété intellectuelle, aux niveaux national et international, s'agissant notamment de toutes les activités relatives à l'élaboration de normes.

À l'OMPI, le terme ONG est actuellement utilisé pour décrire à la fois les ONG d'intérêt public et les organismes d'utilisateurs. Cette situation est source de confusion et n'est pas conforme à la pratique suivie par la plupart des institutions spécialisées des Nations Unies. Il faut donc que l'OMPI prenne les mesures qui s'imposent pour opérer une distinction entre les organisations d'utilisateurs représentant les intérêts des titulaires de droits de propriété intellectuelle et les ONG représentant l'intérêt public.

Par la suite, l'OMPI devrait favoriser la participation active des organisations non gouvernementales d'intérêt public dans ses organes subsidiaires pour veiller à ce que les activités d'établissement de normes de propriété intellectuelle concilient les intérêts des producteurs de savoirs techniques et ceux des utilisateurs, conformément à l'intérêt général.

## IX CONCLUSION

Une vision qui met en avant les avantages absolus de la protection de la propriété intellectuelle sans tenir compte de l'intérêt général sape la crédibilité même du système de la propriété intellectuelle. Intégrer la question du développement dans le système de propriété intellectuelle et les activités de l'OMPI renforcerait en revanche la crédibilité du système de la propriété intellectuelle et encouragerait sa large reconnaissance en tant qu'instrument important pour la promotion de l'innovation, de la créativité et du développement.

[L'appendice suit]

## QUESTIONS ET MESURES À ENVISAGER

Sans préjudice d'autres initiatives, les propositions suivantes pourraient être examinées par l'Assemblée générale aux fins de la mise en œuvre du plan d'action de l'OMPI pour le développement.

1) Adoption d'une déclaration de haut niveau sur la propriété intellectuelle et le développement

La déclaration pourrait être adoptée par l'Assemblée générale elle-même ou par une Conférence internationale sur la propriété intellectuelle et le développement convoquée à cet effet. La déclaration devrait répondre aux préoccupations en matière de développement exprimés par les États membres de l'OMPI et la communauté internationale au sens large.

2) Modification de la Convention instituant l'OMPI

Pour s'assurer que les préoccupations relatives au développement sont pleinement intégrées dans les activités de l'OMPI, les États membres pourraient envisager la possibilité de modifier la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (1967). Ces modifications feraient expressément du développement une partie intégrante des objectifs et des fonctions de l'OMPI. Étant donné que l'article 4 ("Fonctions") de la Convention instituant l'OMPI renvoie à l'article 3 ("But de l'Organisation"), l'alinéa i) de l'article 3 pourrait être modifié de la manière suivante :

"i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des États, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale, *compte dûment tenu des besoins de développement de ses États membres, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés*".

3) Traités en cours de négociation

Les traités en cours de négociation à l'OMPI, tels que le SPLT, devraient contenir des dispositions relatives au transfert de technologie, aux pratiques anticoncurrentielles et à la préservation des clauses d'intérêt public. Par ailleurs, ces traités devraient prévoir des dispositions spécifiques sur les principes et les objectifs. Le texte des articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC constitue un bon point de départ, compte tenu toutefois du fait que les traités de l'OMPI ne traitent pas expressément des "questions commerciales".

4) Coopération technique

Nous invitons instamment le Comité du programme et budget à établir, à ses prochaines sessions, des programmes et des plans pluriannuels de coopération entre l'OMPI et les pays en développement, visant à renforcer les offices nationaux de propriété intellectuelle, afin



qu'ils puissent effectivement jouer un rôle dans les politiques nationales de développement. Ces programmes devraient en outre s'inspirer des principes et objectifs indiqués à la section VIII ci-dessus.

5) Propriété intellectuelle et transfert de technologie

Nous proposons la création d'un comité permanent de la propriété intellectuelle et du transfert de technologie, qui serait chargé d'examiner les mesures à prendre pour assurer un transfert de technologie efficace au profit des pays en développement et des PMA.

6) Séminaire international commun OMPI-OMC-CNUCED sur la propriété intellectuelle et le développement

L'OMPI pourrait organiser, en coopération avec l'OMC et la CNUCED, un séminaire international sur la propriété intellectuelle et le développement, qui associerait activement toutes les parties prenantes concernées, en particulier les ONG d'intérêt public, la société civile et les milieux universitaires.

7) Participation de la société civile

L'OMPI doit prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une large participation de la société civile à ses activités, en modifiant sa terminologie à l'égard des ONG.

8) Groupe de travail sur le plan d'action dans le domaine du développement

Sans préjudice des propositions susmentionnées, un groupe de travail sur le plan d'action dans le domaine du développement pourrait être établi pour poursuivre l'examen de la mise en œuvre du plan d'action et des programmes de travail de l'Organisation sur cette question, en rendant compte aux Assemblées des États membres de l'OMPI à leur 41<sup>e</sup> série de réunions.

[Fin de l'annexe et du document]